

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAJ_AR20260436

Objet : Désignation d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé Ville CCAS

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 78-17 du 8 janvier 1979 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment ses articles 37, 38 et 39,

VU le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (AI Act),

CONSIDERANT que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) à caractère personnel et ses dispositions susvisées imposent la nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPO),

CONSIDERANT que la désignation du DPO est gage de la sécurité juridique des traitements de données à caractère personnel de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

CONSIDERANT que le DPO permet à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) de disposer d'un interlocuteur clairement identifié,

CONSIDERANT que le DPO permet, en matière de données à caractère personnel, de faire le lien entre la Ville, le CCAS et leurs administrés respectifs,

CONSIDERANT qu'il importe de désigner un représentant de la Ville et du CCAS en qualité de DPO et en charge des questions relatives à la réutilisation des informations publiques,

CONSIDERANT que la désignation du DPO, par le responsable de traitement concerné, fait l'objet d'une publication des coordonnées du DPO et d'une communication à la CNIL, conformément aux dispositions de l'article 37 du RGPD susvisé,

CONSIDERANT qu'il est opportun qu'un DPO mutualisé soit désigné par la Ville et le CCAS,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Denis ENJOLRAS, Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de la Ville de Bron est désigné en tant que Délégué à la Protection des Données mutualisé avec le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à Madame la Présidente de la CNIL.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,